



Conseil de
l'Union européenne

009861/EU XXVI. GP
Eingelangt am 01/02/18

Bruxelles, le 1^{er} février 2018
(OR. fr)

5641/02
DCL 1

CRIMORG 8

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 5641/02 RESTREINT UE/RESTRICTED EU

en date du: 25 janvier 2002

Nouveau statut: Public

Objet: Point 3 de l'ordre du jour: Convention de l'ONU contre la Corruption

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

5641/02 DCL 1

/as

DGF 2C

FR

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 janvier 2002

5641/02

RESTREINT UE

CRIMORG 8

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD)

en date des : 9 et 10 janvier 2002

n° doc. préc. : 15533/01 CRIMORG 141

Objet : Point 3 de l'ordre du jour:
Convention de l'ONU contre la Corruption

3.a. Information sur la réunion à Buenos Aires

La Présidence a donné des informations sur la réunion préparatoire du Comité chargé des négociations de la future Convention de l'ONU contre la corruption qui a eu lieu à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001.

3.b. Préparation de la réunion à Vienne du Comité ad hoc.

La Présidence a indiqué que la première réunion officielle du Comité spécial chargé des négociations aura lieu à Vienne du 21 janvier au 1 février 2002.

RESTREINT UE

Elle a rappelé que le Conseil avait adopté le 29 novembre 2001, sur la base de l'article 34, paragraphe 2, point a) du Traité sur l'Union européenne, la "*Position Commune concernant les négociations au sein des Nations Unies pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption*".

En accord avec l'article 7 de la Position Commune, la Présidence a indiqué qu'elle organisera des réunions de coordination UE à Vienne avant les réunions du Comité. Le projet du discours que la Présidence prononcera lors de la première séance du Comité sera distribué aux délégations pour commentaires.

- Définitions, particulièrement celle d'agent public

Voir à cet effet l'article 2 par. 1 de la Position Commune.

La Présidence a rappelé que les définitions étaient l'objet d'approches différentes par les délégations qui ont été représentées à Buenos Aires.

Certaines délégations ont considéré que la future Convention devrait inclure une définition d'agent public suivant le modèle de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (F, NL, UK, DK, P, B). D'autres délégations ont proposé le modèle suivi par la Convention CTO (A, G, S, FIN, GR). La délégation luxembourgeoise a exprimé une position intermédiaire: il doit y avoir des définitions mais elles doivent être flexibles.

- Incriminations

Voir à cet effet l'article 2, points 2) et 3) de la Position Commune.

Les délégations allemande, britannique, danoise, portugaise et suédoise ont insisté sur le fait que la corruption dans le secteur privé doit être incluse dans la future Convention.

RESTREINT UE

Les délégations ont une approche différente sur la façon comme le trafic d'influence et l'enrichissement illicite doivent être traités.

Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude au cas où d'autres membres de l'ONU voudraient trop élargir le nombre d'incriminations puisque le problème serait dans ce cas transféré à la question du rapatriement de fonds. Les délégations danoise, suédoise, finnoise, britannique et néerlandaise ont rappelé qu'il s'agit d'une convention contre la corruption. La délégation néerlandaise a suggéré que l'inclusion d'autres délits distincts de celui de la corruption stricto sensu puisse se faire à un niveau différent.

G et S ont exprimé leurs réticences sur l'inclusion du trafic d'influence et de l'enrichissement illicite, tandis que la délégation italienne a signalé que le trafic d'influence doit être traité par la convention.

- Mesures de prévention

Voir à cet effet l'article 3 de la Position Commune.

Les délégations ont insisté sur la nécessité d'un équilibre entre les mesures de prévention et celles de répression et sur la nécessité d'élaborer des mesures de prévention contraignantes.

Les délégations britannique, néerlandaise et italienne ont attiré l'attention sur l'importance d'introduire des mesures de prévention en matière de corruption judiciaire.

La Commission a rappelé qu'elle compte présenter une demande au Conseil afin d'obtenir l'autorisation de négocier les éléments relevant du Premier Pilier de la future Convention.

- Rapatriement de fonds

Voir à cet effet l'article 2 point 4) de la Position Commune.

RESTREINT UE

La délégation néerlandaise a fait un exposé sur le combat et la prévention du transfert et du blanchiment des fonds d'origine illicite, dérivé d'actes de corruption, et le rapatriement desdits fonds (voir doc. 5237/02 CRIMORG 2).

Les délégations française et britannique ont remarqué que la question du rapatriement de fonds devait être traitée dans l'optique du partage des avoirs.

La délégation autrichienne a signalé la nécessité d'une position commune de l'UE sur ce thème.

La Présidence a conclu qu'il y a une nécessité de définir la position de l'UE sur ce problème et qu'elle considérait la possibilité d'organiser une réunion d'experts sur cette question en marge du prochain GMD.